

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5229 relative à la construction de la nouvelle station d'épuration de Chasseneuil-du-Poitou (Vienne), reçue complète le 3 août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de la nouvelle station d'épuration de Chasseneuil-du-Poitou de 20 000 équivalents-habitants (EH) sur un terrain d'assiette de 18 632 m² (parcelles AB 134, 135, 139, 140, 843, 845 et 847).

Étant précisé que le projet :

- prévoit la démolition de la station d'épuration actuelle compte tenu de son obsolescence et de sa situation dans une zone à risque, en aléa fort inondation, liée à la proximité du cours d'eau « Clain »,
- est rendu nécessaire par le développement urbain du secteur,
- s'implante dans une zone plus éloignée du cours d'eau ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 24 a°) du tableau annexé au R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout « système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalentes-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée du Clain approuvé en 2015 : la station est principalement en aléa faible, et en partie en aléa fort,
- pour partie sur des parcelles agricoles,
- le long de la voie ferrée à l'est d'une zone d'activité et du parc du futuroscope ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui s'assurera du respect du règlement du PPRI dont l'objectif est de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens au risque inondation ;

Considérant que le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures permettant de limiter les nuisances au regard de la proximité de la zone d'activité ;

Considérant que le projet prévoit le rejet des effluents traités vers un fossé aménagé puis le cours d'eau « Clain » ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques);

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'une investigation de terrain réalisé en période estivale n'a pas permis de relever d'espèces messicoles patrimoniales ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de Chasseneuil-du-Poitou (Vienne) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 septembre 2017.

Pour le Prefet et par délégation,
Pour le Drecteur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).